



**Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre**

➤ **Mesures générales**

- Prendre en compte et retranscrire dans le « document unique d'évaluation des risques » les risques liés aux ambiances thermiques et adopter les mesures de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés
- Renouveler l'air de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux de travail fermés
- Mettre à disposition de l'eau potable et fraîche
- Fournir aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement

➤ **Mesures qui s'appliquent au secteur du BTP**

- Mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes
- Mettre à disposition des travailleurs trois litres d'eau potable et fraîche au minimum par jour et par salarié
- S'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection des engins sont compatibles avec les fortes chaleurs
- Prendre les mesures organisationnelles adéquates pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés.

➤ **Mesures à appliquer en cas d'alerte "vigilance rouge" par Météo France**

Procéder à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction :

- de la température et de son évolution en cours de journée,
- de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique,
- de l'âge et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Ajuster l'aménagement de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge. Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, etc...

- Décider de l'arrêt des travaux si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes.

Pour toute information complémentaire, l'employeur peut contacter la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) et l'inspection du travail.

Il peut également se renseigner auprès d'un service de prévention et de santé au travail.

Un kit de communication à destination des entreprises est également disponible afin d'informer, sensibiliser et prévenir tous les acteurs aux risques liés aux fortes chaleurs.

#### ➤ **Recommandations aux travailleurs en cas de fortes chaleurs**

- **Conseils généraux**
  - surveiller la température,
  - boire régulièrement,
  - porter des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur (ex. : vêtements de coton), amples, et de couleur claire si le travail est à l'extérieur,
  - signaler à l'employeur si les vêtements et équipements de protection individuelle sont sources d'une gêne supplémentaire,
  - se protéger la tête du soleil,
  - adapter le rythme de travail selon la tolérance à la chaleur,
  - demander à l'employeur d'organiser le travail de façon à réduire la cadence, notamment en aménageant les plages horaires de travail,
  - réduire ou différer les efforts physiques intenses, et demander à l'employeur de reporter les tâches ardues aux heures les plus fraîches,
  - demander à l'employeur d'alléger la charge de travail par des cycles courts travail/repos,
  - éviter toute consommation de boisson alcoolisée,
  - faire des repas légers et fractionnés,
  - redoubler de prudence s'il y a des antécédents médicaux et si prise de médicaments.
- Que faire en cas d'absence ou d'insuffisance de mesures de prévention par l'employeur ?

En cas de manquement par l'employeur de son obligation de sécurité, le salarié peut :

- saisir les services d'inspection du travail,
- selon la taille de l'entreprise, saisir le comité social et économique (CSE) ou le délégué du personnel.